



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

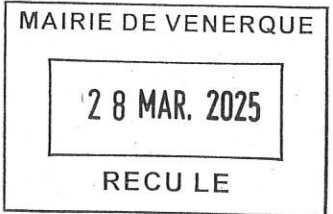
**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 18 mars 2025

Le chef de service

à

**Monsieur Michel COURTIADÉ
Maire de VENERQUE
Hôtel de ville
12 place Saint-Pierre
31810 VENERQUE**



Objet : Avis ABF / Consultation des personnes publiques associées sur le projet de révision du PLU de la commune de Venerque

Affaire suivie par : Géraldine Martin
geraldine.martin@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à l'UDAP de la Haute-Garonne, le dossier du projet de révision de PLU de la commune de Venerque et vous avez sollicité l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la consultation des PPA, par courrier du 29 janvier 2025.

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques et observations qu'appelle ce projet au regard des enjeux architecturaux, urbains et paysagers, ainsi que de la préservation et de la mise en valeur des monuments historiques et des espaces protégés.

- **Les monuments historiques**

La commune de Venerque possède un monument historique classé : l'église Saint-Pierre

L'église : il s'agit d'un édifice dont la première mention remonte au IXe siècle, reconstruit au XIIe siècle. Aux XVe et XVIe siècles, le chœur est surélevé. Débute alors la construction des voûtes de la nef et des bas-côtés.

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
05 61 13 69 69

L'église bénéficie d'un classement sur la liste de 1840 des monuments historiques.

La commune de Venerque connaît aussi une servitude AC1 générée par le moulin du Vernet, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1988, modifié par arrêté du 25 septembre 1989.

Ces monuments génèrent chacun un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres (SUP AC1).

Ces servitudes devraient figurer sur le règlement graphique.

• **Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**

Dans le règlement écrit, il est stipulé que le règlement graphique identifie les éléments de paysage (patrimoine bâti et ensemble remarquable) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Cependant rien n'est mentionné sur le règlement graphique.

Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être représentatifs d'une approche globale de la commune de son patrimoine et montrer qu'elle intègre ces éléments dans une perspective de mise en valeur de son territoire en général et des abords des monuments historiques en particulier.

Nous pouvons vous accompagner dans les choix de ces éléments.

La bonne préservation du patrimoine bâti est un vecteur de développement économique et social et s'avère être un levier pour l'attractivité de la commune.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Eric RADOVITCH